

Le point sur la fiscalité personnelle en France et au Japon 17 février 2016

Compte-rendu synthétique

Conférence de Benoît Dambre Avocat-Associé de Taj (membre de Deloitte Touche Tohmatsu Ltd en France), spécialiste en Droit fiscal, chargé d'enseignement à HEC et à l'Université de Paris II Panthéon-Assas. Animée par Thierry de GENNES, Associé de Deloitte anciennement basé à Tokyo et Philippe Dalpayrat, Secrétaire Général de l'UFE-Japon.

1. Situation des finances publiques en France :

On assiste depuis 2008 à une accélération de l'accroissement de **la dette publique qui atteint 96,5% du PIB fin 2015**.

La conjugaison d'une croissance faible et de dépenses publiques qui stagnent ou continuent de progresser se traduit par un pourcentage toujours plus important des dépenses publiques par rapport au PIB.

De ce point de vue, et même s'il faut se méfier des comparaisons internationales, la France semble se distinguer d'autres Etats où l'effort d'assainissement des finances publiques pèse davantage sur les Administrations, alors que la France a tendance à augmenter la pression fiscale.

Cette situation s'explique notamment par la difficulté, en France, de diminuer les dépenses de l'Etat et, surtout, le **niveau de la protection sociale** (dépenses de santé, retraite et assurance chômage) dont le poids représente plus de la moitié des prélèvements obligatoires.

Le taux des prélèvements obligatoires avoisinait ainsi, en France en 2011, le taux de 45% contre un peu moins de 29% au Japon, 25,2% aux Etats-Unis et un peu moins de 30% au niveau de l'Union européenne. La France reste ainsi l'un des « champions » des prélèvements obligatoires, qui pèsent essentiellement sur le travail (53% des prélèvements). Par comparaison, le Budget de l'Etat ne représente qu'environ un tiers des prélèvements obligatoires, son financement reposant essentiellement sur la TVA (environ la moitié du Budget de l'Etat).

Dans ce contexte, le montant de la dette publique de la France a continué de s'accroître ces dernières années. Certes- mais cela

pourrait n'être que temporaire - le « coût » de la dette s'est stabilisé compte tenu de la **baisse des taux d'intérêt**.

Cette situation serait sans doute moins « préoccupante » si la dette publique était détenue – comme c'est le cas au Japon – majoritairement par des épargnants français. Or la dette publique est majoritairement détenue par des investisseurs étrangers, ce qui soulève de délicates questions d'indépendance.

2. Sélection de quelques « nouveautés fiscales »

2.1. Parmi les « nouveautés fiscales », on peut relever les suivantes :

- a. La mise en place du **prélèvement à la source** annoncé à partir de 2018, qui pourrait se traduire par de nouvelles obligations à la charge des entreprises (« coût » de la collecte de l'impôt) ;
- b. La généralisation de la déclaration en ligne est attendue dès 2016 pour les contribuables dans le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur à 40,000 € et pour l'ensemble des contribuables à compter de 2019.
- c. Plafonnement du quotient familial pour les non résidents depuis 2014.

2.2. La volonté de « taxer le capital comme le travail », c'est-à-dire au taux progressif de l'impôt sur le revenu, a fait l'objet de critiques qui ont abouti à la prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur les **plus-values mobilières**, d'abattements pour durée de détention.

Cela étant, le taux moyen d'imposition des plus-values reste plus élevé en France qu'au Japon (32,7% en France pour la plupart des contribuables, contre 15% au Japon pour les résidents).

Pour les non-résidents, seules sont imposées en France les cessions de « participations substantielles » (> 25%), l'impôt étant prélevé via une retenue à la source de 45%.

2.3. Toujours sur le front des plus-values mobilières, l'instauration d'une « taxe à la sortie » ou « **exit tax** » vise à appréhender les gains latents sur les portefeuilles titres de certains contribuables tentés de se délocaliser à l'étranger pour échapper à la pression fiscale en France.

Seuls sont visés ici les détenteurs de participations importantes (valeur des titres > 800 k€ ou bien participation de plus de 50% dans une société).

En cas de transfert de résidence dans un Etat de l'Espace Economique Européen, un sursis d'imposition automatique est octroyé sans nécessité de constituer des garanties.

Hors EEE, le maintien du sursis est subordonné à l'octroi de garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Dorénavant, cette « *exit tax* » est dégrevée si le contribuable a conservé les titres pendant 15 ans.

A noter que l'*exit tax* ne concerne « que » les personnes qui ont été fiscalement domiciliées en France pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années, ce qui peut offrir une porte de sortie intéressante pour les personnes qui ne reviennent s'installer en France que pour une période plus courte.

2.4. A noter enfin qu'un terme a été mis au **schéma d'optimisation fiscale dit « d'apport-cession »** qui consistait à apporter une participation à une société holding qui la cédait peu de temps après en franchise d'impôt (en l'absence de plus-value). Dorénavant, en cas de cession dans les trois ans de l'apport à une société contrôlée par l'apporteur, il faudra démontrer un réinvestissement de plus de 50% de la plus-value dans une activité économique, dans les deux ans de la cession. A défaut, la plus-value constatée lors de l'apport sera imposée.

2.5. **Plus-values immobilières des non-résidents** : Il s'agit d'un sujet d'actualité. Il a été mis fin à la discrimination entre non-résidents (imposés au taux d'un tiers) et les résidents de France qui bénéficient d'un taux de **19%** suite à une décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2014.

De nombreux contentieux sont en cours pour obtenir la restitution de l'impôt sur les plus-values indûment acquitté (différentiel de taux).

Par ailleurs, si l'on met de côté certaines exceptions (cession de la résidence principale, cession à des organismes de logement social, etc.) l'imposition des plus-values est aujourd'hui alourdie : compte tenu du jeu des abattements, ce n'est qu'au bout de 30 ans de détention qu'aucune imposition n'est due.

Certes, à ce jour, l'exonération dont bénéficient les non-résidents pour leur résidence située en France n'a pas été abolie (dans la limite de 150.000 € et sous certaines conditions).

2.6. Assouplissement du régime des impatriés : ce régime fiscal permet sous certaines conditions d'exonérer pendant 5 ans une fraction de la rémunération des impatriés (supplément de rémunération lié à l'impatriation, fraction de la rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger) et exonération de la moitié de certains « revenus passifs » perçus à l'étranger et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

La Loi Macron du 6 août 2015 permet le maintien du bénéfice du régime en cas de changement de fonctions au sein de l'entreprise établie en France ou au sein d'une entreprise établie en France appartenant au même groupe

Ce régime présente également un avantage en matière d'ISF : pendant 5 ans, seuls les biens situés en France pourront être soumis à l'ISF (imposition « comme un non-résident »).

2.7. En matière d'ISF, le « piège » dans lequel tombent trop de contribuables étranger tient à la méconnaissance de la réforme intervenue à compter du 1^{er} janvier 2012 au terme de laquelle les comptes courants d'associés – directes ou « indirectes » - détenue sur des SCI ne sont plus prises en compte pour la détermination de la valeur taxable des parts.

Enfin, on soulignera :

- Le règlement (UE) n ° 650/20 du 4 juillet 2012 sur les successions internationales entré en vigueur le 17 août 2015.
- La loi du 29 juillet 2011 qui a considérablement modifié le régime fiscal des trusts et imposé de nouvelles obligations déclaratives sous peine de lourdes sanctions.

3. Point sur quelques « contentieux de place »:

Les non-résidents doivent avoir à l'esprit un certain nombre de « contentieux de place », parmi lesquels on peut citer :

- L'application d'un taux de prélèvement différencié aux plus-values de cession immobilières réalisées par les personnes physiques non résidentes fiscales de France avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- L'assujettissement des personnes physiques non résidentes fiscales de France aux prélèvements sociaux français sur les revenus du patrimoine lorsqu'elles cotisent à un régime de sécurité sociale étranger

4. Fiscalité japonaise :

On relèvera ici :

- L'instauration d'un nouveau taux d'imposition de 45% pour les revenus supérieurs à 40 millions de yens.
- L'obligation d'avoir à justifier les dépenses pour les dépendants avec documents officiels traduits en japonais, depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- La modification visant l'obligation de déclaration des actifs et des dettes à l'étranger.
- L'introduction d'une « *exit tax* » à partir de 2020 pour ceux qui viennent d'arriver (délai de 5 ans). Certaines périodes sont exclues du décompte de la période de 5 ans (consulter un avocat spécialisé).